

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral imposant à l'EARL ODEN des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un atelier d'élevage de 1114 animaux-équivalents porcs en présence simultanés à BAILLEUL

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement ;

Vu la Directive 2018/120 CE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 autorisant l'EARL ODEN à exploiter une porcherie comprenant 1144 animaux-équivalents à BAILLEUL (59270), 615 cour de Maugre straete ;

Vu la demande de modification des prescriptions applicables à l'exploitation de l'EARL ODEN en date du 30 octobre 2012 ;

Vu le rapport du 14 novembre 2012 de la Directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2012 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2005 susvisé est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 -

Dans le cadre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin, les deux extensions des bâtiments d'élevage existants seront réalisées à plus de 100 mètres des tiers à l'arrière de bâtiments existants. Celles-ci seront construites et exploitées conformément aux nouveaux plans du dossier en date du 29 octobre 2012 déposés par l'exploitant en préfecture du Nord le 30 octobre 2012 (plan Annexe I).

Article 3 -

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni à aux eaux captées par des surfaces imperméabilisées au sol. Elles sont stockées en vue d'une utilisation ultérieure et ou dirigées vers un bassin tampon pour y être évaporées, infiltrées ou tamponnées pour ralentir leur retour dans le milieu naturel à 2 l/s par hectare.

Article 4 -

Les eaux pluviales de ruissellement captées par les surfaces bétonnées ou imperméabilisées sont séparées des eaux de toiture, des eaux résiduelles et des effluents d'élevage ; elles ne peuvent pas être envoyées directement dans le milieu naturel.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées séparément des eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, par des réseaux étanches. Elles sont dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de BAILLEUL,

- la Directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BAILLEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BAILLEUL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

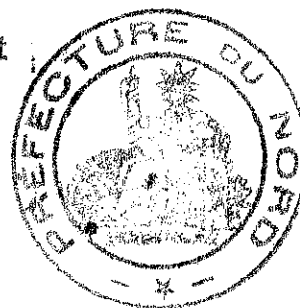
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 13 MAR 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



P.J. : 1 annexe

Département :
NORD-LILLE

Commune :
BAILLEUL

Section : ZL
Feuille : 000 ZL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 30/10/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF930050
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

EARL ODEN
Plan au 1/2500
APRES Projet

-  Habitations Tiers les plus proches
-  Bâtiments agricoles hangar
-  Porcheries

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
HAZEBROUCK
59190
59190 Hazebrouck
tél. 03.28.42.61.72 - fax 03.28.42.61.98
odif.hazebrouck@dgi.fr, finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

ANNEXE

